



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 26507

Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les dérives liées à la commercialisation sur Internet. En effet, il apparaît que ce nouveau mode de communication est utilisé pour commercialiser en toute impunité des produits illégaux (stupéfiants, annonces à caractère déviant, pédophilie,...) et même des produits pour lesquels des garanties sont édictées, tels, par exemple, certains médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ce type de commercialisation illégale.

Texte de la réponse

Le droit du commerce électronique est en cours de définition. Le Conseil a approuvé une position commune sur le projet de directive européenne relative à la société de l'information. Ce texte sera transposé en droit interne par la loi sur la société de l'information. Ces différents textes visent à protéger les consommateurs sur la base de la législation en matière de vente à distance ou de démarchage en vigueur dans le pays d'établissement du vendeur ou du prestataire de services. Les droits du consommateur en situation d'achat à distance ou à domicile font d'ores et déjà l'objet d'une harmonisation entre les Etats de l'Union européenne. Cependant, le principe de l'application du droit de l'Etat d'origine de l'offre de vente comportera des dérogations pour les activités dont la réglementation ne serait pas harmonisée ou qui ne donnerait pas lieu à une reconnaissance mutuelle si elle porte atteinte à l'intérêt général. Par ailleurs, un dispositif devra être mis en place afin d'éviter qu'un prestataire ne s'établisse sur le territoire d'un Etat membre différent de celui auquel les services sont destinés, dans le seul but de se soustraire à la réglementation de cet Etat (dispositif anticcontournement). En outre, la renégociation des conventions de Bruxelles et de Rome est en cours. Elle devrait permettre de déterminer plus assurément le droit et la juridiction applicables qui devraient être ceux du pays du consommateur. Pour ce qui est des activités illégales sur l'Internet, il convient de réaliser une plus grande transparence du réseau en aménageant la conservation des données de connexion des utilisateurs. Chaque connexion effectuée par le canal d'un fournisseur d'accès engendre des données susceptibles d'être conservées chez le fournisseur d'accès ou sur les serveurs des sites consultés par l'internaute. Ainsi, l'identité de l'abonné, l'heure de début et de fin de communication, mais aussi les différents sites fréquentés peuvent techniquement être répertoriés. Ces données, usuellement utilisées pour facturer les communications, peuvent être rendues accessibles dans le cadre d'une enquête judiciaire pour rechercher éventuellement l'auteur d'une infraction commise au moyen du réseau. La conservation des données appelle la définition de spécifications techniques afin d'en garantir la fiabilité. Elle doit surtout s'effectuer dans des conditions respectueuses des libertés publiques, en particulier sur le plan de la protection de la vie privée. Il appartient donc à la loi de fixer les limites quant à la nature des informations conservées et la durée de leur archivage. Les conditions d'accès de l'autorité judiciaire aux données de connexion seront celles définies par le droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26507

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1356

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2903